CWC-6

DÉCISION

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2008-091	R-3655-2007	11 juillet 2008

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Michel Hardy
Jean-François Viau
Régisseurs

110765 Canada Ltée (Intergaz)
et
Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP)

Demanderesses

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision finale

Demande d'inclusion du montant fixé au titre des coûts d'exploitation dans le prix minimum estimé (Saint-Jérôme)

raisons. Notamment, parce qu'il s'agit d'une quatrième demande d'inclusion pour la Ville de Saint-Jérôme, que la situation de faibles marges dans cette région existe depuis 7 ans, nonobstant les périodes d'inclusion, et que les critères d'inclusion établis en 2001 prévoient l'examen d'éléments factuels particuliers à chacune des demandes d'inclusion.

Aux fins du présent dossier, la Régie doit apprécier l'opportunité, dans une perspective de protection des intérêts des consommateurs, d'inclure le montant fixé au titre des coûts d'exploitation dans le PME pour le territoire de la Ville de Saint-Jérôme, et ce, aux fins de l'application de l'article 67 de la LPP. En fait, la Régie doit être convaincue, par prépondérance de preuve, que les bas prix qui sévissent à Saint-Jérôme vont entraîner la fermeture d'essenceries pour des raisons étrangères à leur efficacité et que cette perte de concurrence risque d'être néfaste pour les consommateurs à long terme.

Tel que précisé précédemment, la Régie n'a pas à déterminer que la politique de bas prix d'une essencerie en particulier constitue une pratique abusive. En fait, elle n'a pas à être convaincue qu'une telle politique s'inscrit dans le cadre d'une stratégie à long terme d'une essencerie visant à écarter des concurrents et à récupérer les pertes subies par la suite. Un tel débat de fond portant sur les stratégies commerciales d'un détaillant en particulier pourra se faire éventuellement devant un tribunal de droit commun dans le cadre d'une poursuite exercée en vertu de l'article 67 de la LPP.

3.2 SITUATION DE SAINT-JÉRÔME

3.2.1 MARGES ET VOLUMES

La Régie constate que les marges estimées des essenceries dans le marché de Saint-Jérôme, depuis l'arrivée de Costco, sont en moyenne de 1,6 cent le litre[59]. De plus, depuis la fin de la deuxième inclusion, soit depuis juin 2005, le prix de vente au détail de l'essence ordinaire et super se rapproche du PME. Pour l'essence ordinaire, les marges estimées sont de 0,2 cent par litre et pour l'essence super, elles sont de 1,6 cent par litre[60].

La Régie constate également que les volumes de vente d'essence ordinaire et super dans la région de Saint-Jérôme ont augmenté de façon importante depuis 2000. Entre 2000 et 2006, le volume annuel de vente d'essence ordinaire et super dans cette région est passé de 71,3 millions de litres à 115,1 millions de litres, soit une augmentation de 61 %, alors que ce

59 Pièce C-3.8-Ville de Saint-Jérôme, Mémoire de la Ville de Saint-Jérôme, page 13 et Document de réflexion, page 11.

60 Document de réflexion, pages 3 et 4.